



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à la  
mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune déléguée de  
Fréville (Seine-Maritime) avec le projet  
de création d'un pôle médical**

N° 2016 - 1012

**Décision**  
**après examen au cas par cas**  
**en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme**

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,**

**Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ses annexes ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

**Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2015 portant création au 1<sup>er</sup> janvier 2016 de la commune nouvelle de Saint-Martin de l'If, issue du regroupement des communes de Mont de l'If, La Folletière, Fréville et Betteville ;

**Vu** le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

**Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas n° 1012 concernant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Fréville (76 190) avec la déclaration de projet relative à la création d'un pôle médical, déposée par le maire de Saint-Martin de l'If, maire délégué de Fréville, reçue le 25 juillet 2016, et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

**Vu** la consultation de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 1<sup>er</sup> août 2016 ;

**Vu** la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 1<sup>er</sup> août 2016 ;

**Considérant** la délibération du conseil municipal de Fréville en date du 11 septembre 2015 pour engager une procédure de déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU et la délibération du conseil municipal de Saint-Martin de l'If en date du 29 janvier 2016 pour achever la procédure initiée par la commune déléguée de Fréville ;

**Considérant** que la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Fréville dans le cadre de la déclaration de projet relative à la création d'un pôle médical, relève du 1<sup>o</sup> de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre l'évolution envisagée du document d'urbanisme fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

**Considérant** que les évolutions apportées au PLU de la commune déléguée de Fréville consistent à permettre la réalisation d'une opération d'aménagement sur les parcelles cadastrées AD n°317 et AD n°135 (parcelles

d'une surface totale de 97 ares et 80 centiares) comprenant l'agrandissement du cimetière et l'installation d'un cabinet médical, d'un cabinet d'infirmière, d'une pharmacie et d'une compagnie d'ambulance ;

**Considérant** que ces évolutions consistent à faire passer les deux parcelles concernées, classées en zone urbaine (U) et zone agricole (A), en un classement en zone urbaine (U), qui intègre la création d'un sous-secteur Ua relatif au pôle médical ; que la zone urbaine (U) s'accroît ainsi de 0,8 ha sur une superficie totale du territoire communal de 579 ha ;

**Considérant** que les principes et modalités retenus pour sa réalisation prévoient notamment :

- la prise en compte des éléments naturels et paysagers existants autour du site pour conserver une cohérence paysagère ;
- la prise en compte des risques (risques naturels liés aux cavités souterraines, aux ruissellements ; sites industriels en activité) et contraintes (protection instaurée dans le périmètre éloigné autour du captage d'eau potable de Blacqueville) ;
- des aires de stationnement plantées d'arbres d'essence locale ;
- des constructions connectées au réseau collectif d'assainissement des eaux usées ;
- des eaux pluviales traitées à la parcelle via des aménagements d'hydraulique douce ;
- un accès sécurisé depuis la route départementale 22 avec la création d'un plateau surélevé au niveau de la chaussée et d'un maillage en mode doux avec le coeur de bourg ;

**Considérant** que les secteurs faisant l'objet des modifications apportées au règlement écrit se situent en dehors de tout réservoir de biodiversité<sup>1</sup> et de tout corridor identifiés au schéma régional de cohérence écologique (SRCE), qu'ils respectent les espaces boisés classés (EBC), qu'ils ne sont pas concernés par la présence de cavités souterraines, de zones humides ou potentiellement humides, qu'ils se situent à une distance de 1,7 km de la ZNIEFF<sup>2</sup> de type 2 : « Les Vallées et les boisements de la Sainte-Gertude et de la Rançon » ;

**Considérant** que le territoire de la commune déléguée de Fréville ne comporte pas de site Natura 2000 et que les modifications apportées au document d'urbanisme dans le cadre de sa mise en compatibilité ne remettent pas en cause l'intégrité du site classé « Le Val au Cesne » (FR76209000) situé à plus de 2 km ;

**Considérant** dès lors qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, les évolutions apportées au PLU de Fréville dans le cadre de la déclaration de projet relative à la création d'un pôle médical, compte tenu de leur nature et de la localisation du secteur concerné, n'apparaissent pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

## **Décide :**

### **Article 1er**

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Fréville (Seine-Maritime) avec la déclaration de projet relative à la création d'un pôle médical n'est pas soumise à évaluation environnementale.

---

1 Espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante, qui abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces.

2 Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

## **Article 2**

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou avis auxquels l'évolution du plan local d'urbanisme peut être soumis, ainsi que des autorisations et procédures de consultation auxquelles le projet avec lequel il est rendu compatible peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les évolutions à apporter au plan local d'urbanisme pour permettre la réalisation du projet venaient à évoluer de manière substantielle.

## **Article 3**

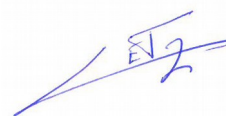
En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

## **Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 22 septembre 2016

La mission régionale  
d'autorité environnementale, représentée par sa  
présidente



Corinne ETAIX

**1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.** Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie  
Cité administrative,  
2 rue Saint-Sever  
76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Madame la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer  
Ministère de l'environnement de l'énergie et de la mer  
Hôtel de Roquelaure  
244 Boulevard Saint-Germain  
75007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

**2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**